



No de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-529**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES DROITS DE MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES**

**ATTENDU QUE** toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie à l'article 1 du présent règlement selon la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières chapitre D-15.1 ;

**ATTENDU QUE** chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec ;

**ATTENDU QU'AU** plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé, le MAMOT publié dans la Gazette officielle du Québec un avis qui mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 20 avril 2018.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par monsieur Eric Johnston, appuyé par madame Suzanne Paradis**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du Conseil, que le « Règlement portant le numéro 2018-529 concernant l'imposition des droits de mutations immobilières soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit

**Article 1 – Base d'imposition**

- 1) Sur la tranche de base d'imposition qui n'excède pas 50 400 \$; 0.5%;
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 400 \$ sans excéder 251 800 \$; 1%;
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 251 800 \$ sans excéder 500 000 \$; 1.5% ;
- 4) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 600 000 \$; 2% ;
- 5) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 600 000 \$ sans excéder 700 000 \$; 2.5%;
- 6) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$; 3%.



No de résolution  
ou annotation

## Article 2 – Paiement et recouvrement

- 1) Le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'une compte à cet effet. Il port intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.
- 2) Le droit de mutation constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur et sur l'immeuble faisant l'objet d'un transfert autre qu'un contrat de louage, au même titre et selon les mêmes règles que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil, le droit de mutation est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles et, le cas échéant, sur cet immeuble.

## ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
François Ghali, Maire

  
Sophie Bélanger  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion et présentation donnée le :</b>	<b>20 avril 2018</b>
<b>Adoption du règlement le :</b>	<b>11 mai 2018</b>
<b>Entrée en vigueur du règlement le :</b>	<b>11 mai 2018</b>
<b>Affichage du règlement le :</b>	<b>25 mai 2018</b>